

sommaire

CHRONIQUE

Les collectivités territoriales et l'art circassien. Jean-Marie PONTIER 805

JURISPRUDENCE

Actes des collectivités locales

Une délibération intercommunale instituant le droit de préemption urbain est-elle exécutoire même s'il n'en est pas fait mention dans deux journaux diffusés dans le département, comme l'exige l'article R.211-2 du code de l'urbanisme ? 814

■ CE (1/4 CHR) 18 novembre 2024, *Communauté de communes Cœur Haute Lande*, n° 487885

Conclusions Thomas JANICOT

Compétences des collectivités locales

Le bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme non transmis au préfet peut-il se prévaloir de la cristallisation des règles d'urbanisme ? 820

■ CE (1/4 CHR) 18 novembre 2024, *Consorts Mignon*, n° 476298

Conclusions Thomas JANICOT

Comment s'apprécie la compatibilité d'un projet d'urbanisme avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ? 827

■ CE (1/4 CHR) 18 novembre 2024, *Société Alliade Habitat*, n° 489066

Conclusions Thomas JANICOT

Fonction publique territoriale

Les dispositions de l'article L.556-7 du CGFP en tant qu'elles ne permettent pas de s'opposer à une demande de prolongation d'activité pour un motif tiré de l'intérêt du service sont-elles inconstitutionnelles ? 833

■ CE (7/2 CHR) 29 novembre 2024, *STIS Martinique*, n° 497463

Conclusions Marc PICHON DE VENDEUIL

Élections

À quelle date convient-il d'apprécier l'inéligibilité d'un candidat appelé à remplacer un conseiller municipal démissionnaire ? 839

■ CE (9/10 CHR) 29 novembre 2024, *M. Soloch*, n° 494063

Conclusions Céline GUIBE

Contentieux des collectivités locales

Peut-on valablement notifier son recours gracieux contre un permis de construire au bénéficiaire de l'autorisation à l'adresse mentionnée sur le panneau d'affichage du permis sur le terrain, présentée comme étant celle du bénéficiaire mais qui est en réalité celle du maître d'œuvre, alors que le dossier de permis mentionne une autre adresse ? 844

■ CE (1/4 CHR) 28 novembre 2024, *M. Lassaigne*, n° 488592

Conclusions Mathieu LE COQ

Quelle peut être la mesure de la hauteur indiquée sur le panneau d'affichage du permis de construire ? 848

■ CE (1/4 CHR) 28 novembre 2024, *Mme Faure*, n° 475461

Conclusions Mathieu LE COQ

L'article L.480-1 du code de l'urbanisme en tant qu'il ne prévoit pas la notification aux intéressés, par les agents chargés de la constatation de certaines infractions pénales en matière d'urbanisme, du droit de garder le silence est-il inconstitutionnel ? 854

■ CE (10/9 CHR) 29 novembre 2024, *Syndicat Union défense active foraine (UDAF), association France liberté voyage*, n° 498358

Conclusions Frédéric PUIGSERVER

L'absence de visa d'une note en délibéré est-elle susceptible de donner lieu à la procédure de rectification applicable aux erreurs non susceptibles d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ? 858

■ CE (5/6 CHR) 4 décembre 2024, *M. Laurent*, n° 466536, 467070 et 467124

Conclusions Florian ROUSSEL

BRÈVES DE JURISPRUDENCE Sébastien FERRARI 864

L'OFFICIEL EN BREF Sébastien FERRARI 869

MODÈLE D'ACTE MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT ADHÉSION AU PÔLE SANTÉ, SÉCURITÉ AU TRAVAIL 876

BJCL

comité de rédaction

Bernard POUJADE

Professeur agrégé à l'Université de Paris Cité
Avocat au Barreau de Paris

Gilles PELLISSIER

Conseiller d'État



Jean-Claude Bonichot

Conseiller d'État

Xavier Cabannes

Professeur à l'Université de Paris Cité

Pierre Collin

Conseiller d'État

Claire Cornet

Administrateur territorial

Stéphanie Damarey

Professeure agrégée à l'Université de Lille

David Deharbe

Avocat au barreau de Lille Cabinet Green Law

Sébastien Ferrari

Agrégé des facultés de droit professeur de droit public à
l'université Grenoble Alpes

Lionel Fourny

Ancien directeur général des services du département de
la Moselle

Édouard Geffray

Conseiller d'État

Mattias Guyomar

Conseiller d'État

Laetitia Janicot

Professeur agrégé à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Christian Pisani

Notaire

Olivier Ritz

Ancien conseiller du comité de direction de la Caisse des
dépôts

Rémy Schwartz

Conseiller d'État

Professeur associé à l'Université de Paris I

Christophe Soulard

Premier président de la cour de Cassation

Laurent Touvet

Conseiller d'État

Éditorial

Navigation à vue

La situation politique nationale est assez affligeante.

Déjà, l'Assemblée nationale offre le triste spectacle d'une «bordélisation», terme qui est maintenant utilisé même dans les très sérieuses revues juridiques incontestables.

Ainsi, récemment, la *Revue française de droit constitutionnel* a publié un article: «À propos du phénomène de bordélisation de la séance parlementaire: retour sur l'(in)utilité du droit parlementaire disciplinaire» (Romain Vincent, *RFDC* 2024, p. 307 à 331).

De plus, la chute du gouvernement Barnier, le 4 décembre 2024, laisse la France sans budget.

On remarquera, mais ce n'est pas une consolation, qu'elle n'est plus seule en ce cas, l'Allemagne et les États-Unis étant dans la même situation.

Si l'absence de budget peut avoir des conséquences, dans un premier temps, positives, ainsi de la ponction désormais caduque originellement fixée à cinq milliards sur les collectivités locales, ces dernières n'ont aucune visibilité pour élaborer leurs politiques.

Certes, la loi, qui autorise l'exécutif à prélever l'impôt et à emprunter pour financer l'État et la Sécurité sociale, malgré l'absence de budget pour 2025, a été promulguée depuis Mamoudzou, à Mayotte, où Emmanuel Macron s'est rendu ces derniers jours.

Mais cela ne permet pas de déterminer le niveau de ressources transférées aux collectivités locales en 2025.

Un grand nombre de mesures attendues par les collectivités locales sont en plan et l'incertitude est grande sur le sort du prochain gouvernement Bayrou, et donc celui réservé aux collectivités locales.

On ne peut que former, en cette fin d'année 2024 et début d'année 2025, des vœux pour l'avenir de notre pays.

La rédaction du *BJCL* présente aussi ses meilleurs vœux à ses fidèles lecteurs. ■

Bernard POUJADE

L'absence de visa d'une note en délibéré est-elle susceptible de donner lieu à la procédure de rectification applicable aux erreurs non susceptibles d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ?

Dès lors qu'aucun autre élément ne permet d'attester que la formation de jugement a effectivement pris connaissance d'une note en délibéré avant la lecture de sa décision, l'omission du visa de cette note ne peut être regardée comme une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée en application de l'article R. 741-11 du code de justice administrative. Par suite, le président de la chambre disciplinaire nationale n'a pu, sans commettre une erreur de droit, ajouter à la décision du 10 juin 2022 le visa de la note en délibéré produite le 2 mai 2022, par l'ordonnance rectificative du 29 juin 2022.

ABSTRACTS Contentieux administratif des collectivités locales ■ Voies de recours ■ Recours en rectification d'erreur matérielle ■ Omission du visa d'une note en délibéré ■ Possibilité ■ Absence.

CE (5/6 CHR) 4 décembre 2024, M. Laurent, n°s 466536, 467070 et 467124 – M. Langlais, Rapp. – M. Roussel, Rapp. public – SCP Guérin – Gougeon, SCP Foussard, Froger, SCP Le Guerier, Bouniol-Brochier, Av.

Décision mentionnée aux tables du recueil Lebon.

Conclusions

Florian ROUSSEL, rapporteur public

Le présent pourvoi amène à s'interroger sur les manquements d'un masseur-kinésithérapeute à qui il est reproché d'avoir laissé sa secrétaire prendre en charge des patients en son absence. Mais si vous nous suivez, il vous conduira uniquement à trancher une question de procédure inédite : l'absence de visa d'une note en délibéré est-elle susceptible de donner lieu à la procédure de rectification applicable aux erreurs non susceptibles d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ?

Le requérant, M. Laurent, exerce en tant que masseur-kinésithérapeute à Pamiers, en Ariège. Ayant constaté qu'il avait facturé un grand nombre d'actes alors qu'il suivait au même moment une formation à Reims, la CPAM a déposé plainte contre lui devant les instances ordinaires. Selon certains éléments recueillis au cours de l'enquête, sa secrétaire accueillait en son absence des patients en vue d'exercices de gymnastique médicale et M. Laurent se bornait à lui indiquer par téléphone les réglages des appareils...

La chambre de discipline de première instance lui a infligé une interdiction d'exercice de neuf mois, dont six assortis

du sursis. Cette sanction a été confirmée en appel par la chambre de discipline nationale. Et ce pour absence de vérification des actes facturés, complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie et atteinte à la réputation de la profession.

M. Laurent vous saisit d'un pourvoi contre cette décision et d'un autre contre l'ordonnance par laquelle le président de cette juridiction a rectifié ce qu'il estimait être une erreur matérielle. Il vous a également transmis une demande de sursis à exécution, qui a, désormais, perdu son objet.

Irrégularité en lien avec l'absence de visa de la note en délibéré

Nous examinerons d'abord le moyen qui soulève la question évoquée à titre introductif. À la suite de l'audience devant la chambre de discipline nationale, M. Laurent a produit une note en délibéré. La juridiction disciplinaire ne l'a pas visée. S'apercevant tardivement de cette erreur, son président

a rectifié la décision par ordonnance afin d'ajouter le visa mention. Pourrait-il procéder ainsi ?

L'obligation de viser les notes en délibéré

Un rappel, pour commencer : la juridiction disciplinaire est bien tenue de viser les notes en délibéré. Certes, aucune disposition du code ne le prévoit expressément. Les dispositions du code de justice administrative qui l'imposent aux juridictions administratives de droit commun n'ont pas été étendues aux juridictions ordinaires des ordres professionnels médicaux. Mais cette obligation a été dégagée de façon prétorienne.

Vous avez, ainsi, d'abord consacré la faculté pour les parties de produire une note en délibéré¹. Puis, surtout, vous avez jugé que les juridictions administratives spécialisées étaient tenues d'appliquer les règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction². Or, au nombre de ces dernières, figure l'obligation pour le juge de prendre connaissance des mémoires produits après clôture (y compris les notes en délibéré produites après l'audience) et de les viser sans les analyser³. Et ce, à peine d'irrégularité de la décision à intervenir⁴.

À s'en tenir là, la décision attaquée ne pourrait qu'être annulée en raison de l'omission d'un tel visa. Reste donc à se demander si la tentative tardive du président de la juridiction pour la sauver peut être couronnée de succès.

La portée de l'article R. 741-11 du code de justice administrative

La procédure de rectification dont il a fait application est celle prévue à l'article R. 741-11 du code de justice administrative. Cette procédure, étendue à la chambre de discipline des masseurs-kinésithérapeutes, permet au président de la juridiction (et à lui seul) de « [constater] que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire » et d'y apporter « les corrections que la raison commande ». Il peut le faire à la demande d'une partie au litige ou, comme en l'espèce, de sa propre initiative.

En exerçant ce « pouvoir propre » de correction, le président ne prend pas une décision juridictionnelle. Cette procédure se distingue donc nettement de celle, prévue permettant de rectifier les erreurs susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise. Dans ce dernier cas, la rectification implique, en effet, une décision juridictionnelle et

elle n'est ouverte que devant le Conseil d'État et les cours administratives d'appel.

La finalité de l'article R. 741-11, issue d'un décret du 7 septembre 1989, est donc bien plus modeste. Elle est généralement utilisée pour corriger des scories qui affecteraient, par exemple, le nom des parties ou leur omission dans l'article de notification. Il ne s'agit pas, en principe, de se prémunir contre une possible censure juridictionnelle.

Application de l'article R. 741-11 au visa des notes en délibéré

En l'espèce, pour admettre que ces dispositions permettent de rectifier l'omission d'une note en délibéré, il faudrait raisonner de la façon suivante : le président de la juridiction avait bien pris connaissance de la note en temps utile, c'est-à-dire avant la lecture de la décision. S'apercevant, quelques jours plus tard, qu'il avait omis de la mentionner (peut-être cela lui a-t-il été signalé par le greffe lorsqu'il a reclassé les pièces, on ne sait), il a ajouté le visa manquant. Ayant lui-même présidé la formation de jugement, il s'est sans doute dit qu'il était le mieux placé pour savoir qu'il n'avait pas découvert la note après la lecture.

La reconnaissance d'une telle possibilité de rectification pourrait s'appuyer sur une décision *Commune de Montigny-lès-Metz* du 21 juin 2021. Dans ce précédent récent, vous avez, en effet, retenu une interprétation extensive du champ de l'article R. 741-11. Ces dispositions sont, en effet, applicables à une erreur entachant le calcul de l'assiette d'un préjudice et affectant, par suite, le dispositif.

Pourtant, dans ses conclusions contraires, Laurent Cytermann estimait que l'erreur avait nécessairement exercé une influence sur le jugement de l'affaire, puisqu'elle avait conduit à minorer la condamnation de la commune. Comme il le soulignait encore, il ne fait pas de doute que la procédure alternative de rectification, applicable aux erreurs ayant eu une influence sur le jugement de l'affaire, aurait pu être mobilisée.

Plus généralement, la pratique, si elle se développait, permettrait de prévenir des contestations souvent assez formalistes. La sécurité juridique, à laquelle ont droit également les administrations et les tiers intéressés, est souvent mise en avant afin de ne pas remettre en cause des décisions administratives pour des motifs de légalité externe. Mais peut-être ces considérations ne sont-elles pas encore suffisamment prises en compte lorsque les vices invoqués affectent des décisions juridictionnelles.

Sans sous-estimer la portée de tels arguments, nous ne vous proposerons cependant pas, en l'espèce, d'admettre la possibilité d'un tel recours à la procédure de rectification administrative.

En premier lieu, il n'est nul besoin ici de rappeler l'importance particulière que revêtent les notes en délibéré dans la garantie du droit au procès équitable. On le sait, les évolutions jurisprudentielles imposant leur prise en compte et leur visa ont été largement inspirées par le droit européen.

¹ CE (5/4 SSR) 17 juillet 2013, *Selafa Biopaj*, n° 351931 : B.

² CE (10/9) 3 juillet 2009, *OFPPA c. Baskarathas*, n° 320295 : B.

³ CE S. 27 février 2004, *Abounkhila*, n° 252988.

⁴ CE 27 juillet 2005, *Berreville*, n° 258164 : B.

Si ces notes n'ont pas à être analysées, elles peuvent néanmoins utilement venir au soutien d'une argumentation existante, en revenant sur des questions posées lors de l'audience ou en répliquant à des arguments de la partie adverse. C'est, en particulier, les cas devant les juridictions ordinaires, où l'oralité revêt une place plus importante.

Par ailleurs, la juridiction doit s'assurer que ces notes ne nécessitent pas une réouverture de l'instruction – ce qui est le cas lorsqu'elles contiennent l'exposé d'une circonstance de droit nouvelle ou d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts⁵.

Difficile donc d'assimiler l'omission de ces notes dans les visas à une simple scorie. On pourrait l'admettre en ce qui concerne la date du dépôt de la note, voire à la rigueur l'identité de son auteur – mais il est, à tout le moins, nécessaire que des éléments suggèrent que le juge en a bien eu connaissance en temps utile.

En deuxième lieu, le champ de la procédure de rectification administrative ne se confond pas, en principe, avec celui de la procédure juridictionnelle. Votre décision *Commune de Montigny-lès-Metz* demeure, à ce jour, un cas isolé, voire un cas limite. Vous jugez ainsi régulièrement, depuis les années 1930, que l'omission du visa d'un mémoire peut donner lieu à rectification en ce que, précisément, elle a pu exercer une influence sur le sens de la décision juridictionnelle.

Et dans le seul cas où vous avez jugé que cette procédure n'était pas mobilisable (une décision *Catsiapis* rendue en 2002), c'était précisément parce qu'il ressortait des mentions mêmes de la décision que le mémoire non visé avait bien été pris en compte. En effet, alors que celui-ci contenait des conclusions tendant au versement des frais exposés et non compris dans les dépens, ces frais avaient bien été accordés au demandeur. À l'évidence, l'absence de visa n'avait donc pu influencer sur le sens de la décision.

Et, de même, l'omission de la note en délibéré justifie un recours en révision⁶.

En troisième lieu, le caractère matériel de l'omission du visa d'une note en délibéré ne résulte pas de la simple lecture de la décision. Pour qualifier ainsi l'erreur commise, il faut nécessairement interroger son (ou ses) auteur(s). Peut-être avaient-ils bien pris connaissance de la note en temps utile. Mais peut-être aussi cette production leur a-t-elle échappé. L'exigence du visa de la note a précisément pour objectif d'assurer à son auteur qu'elle a bien été lue. Lorsqu'après notification de la décision, le juge affirme l'avoir fait, il peut plus difficilement être cru sur parole. Son honnêteté n'est certes pas en cause, mais les apparences à l'égard du justiciable ont alors leur importance. On ne saurait concevoir, par exemple, que le magistrat produise un témoignage dans le cadre de l'instance devant la cour pour affirmer qu'il avait bien pris connaissance de la note en délibéré.

Enfin, une telle possibilité de rectification ne pourrait être reconnue que lorsque l'auteur de l'ordonnance, à savoir le président de la juridiction, est également le président de la formation de jugement. C'est certes toujours le cas devant les juridictions disciplinaires mais c'est beaucoup moins fréquent devant les juridictions de droit commun.

En effet, s'il n'a pas présidé la formation de jugement, le président de la juridiction ne peut avoir l'assurance que les membres de cette formation ont bien pris connaissance de la note en délibéré. Il est obligé de s'en remettre aux dires des intéressés.

Certes, il peut arriver que les traces du mail de transmission par le greffe aient bien été conservées. Mais comment savoir, à défaut de visa, s'il a bien été ouvert ?

Si les visas font foi, tel ne peut être le cas d'une mention figurant dans une décision non juridictionnelle ultérieure.

On imagine d'ailleurs la situation particulière qui serait celle du président concerné si une telle faculté lui était reconnue. Saisi d'une demande de rectification de « l'omission » de la note en délibéré par la partie qui y a intérêt (celle qui a obtenu satisfaction), il lui suffirait d'indiquer qu'il avait bien pris connaissance de ce document pour prendre l'ordonnance demandée. En ayant conscience que rejeter la demande de rectification reviendrait à reconnaître l'irrégularité de la décision et ouvrir la voie à une probable annulation de la décision prise par la formation de jugement... Nul doute que de telles demandes de rectification se multiplieraient afin de faire échec à des irrégularités qui auraient, pourtant, bel et bien été commises.

Une rectification ne serait possible que s'il ressortait d'autres éléments du dossier que la formation de jugement a bien eu connaissance de la note en délibéré avant la lecture de sa décision. Mais l'hypothèse paraît assez théorique dans la mesure où on conçoit mal comment une telle justification pourrait être apportée.

Si vous nous suivez, vous jugerez donc que le président de la chambre disciplinaire nationale n'a pu, sans erreur de droit, rectifier la décision en ajoutant le visa de la note en délibéré omise. Et qu'en l'absence d'un tel visa, cette décision est entachée d'irrégularité.

Reste à en tirer les conséquences contentieuses. Par le passé, votre pratique n'a pas toujours été uniforme sur ce point. Vous avez parfois annulé de façon distincte l'ordonnance de rectification. Mais parfois considéré qu'elle faisait corps avec la décision juridictionnelle.

C'est cette dernière solution que privilégie, à juste titre, nous semble-t-il, votre décision *Commune de Montigny-lès-Metz* précitée. Elle peut notamment s'appuyer sur le deuxième alinéa de l'article R. 741-11, qui dispose que : « La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai [de recours] contre la décision ainsi corrigée. »

Si vous nous suivez, vous annulerez donc la décision de la chambre de discipline et renverrez l'affaire à la juridiction.

⁵ CE 12 juillet 2002, *Leniau*, n° 236125 : A.

⁶ CE 7 avril 2011, *Amnesty international*, n° 343595 : B.

Observations conclusives

La solution proposée nous dispense d'avoir à examiner les nombreux autres moyens de cassation soulevés devant vous, qui soulèvent pour l'essentiel des questions purement factuelles. Nous nous bornerons à deux remarques sur le fond du dossier.

La première est qu'au-delà de l'omission du visa de la note en délibéré, la motivation de la décision attaquée est défectueuse.

Le manquement principal adressé à M. Laurent portait, nous l'avons dit, sur la facturation de dizaines d'actes fictifs pendant sa période d'absence et sur le fait d'avoir laissé sa secrétaire assurer une prise en charge médicale de certains patients à sa place.

Ce n'est que de façon très tardive et très allusive, que l'intéressé s'est défendu en évoquant l'hypothèse selon laquelle les actes auraient pu avoir été réalisés avant cette période et facturés seulement à ce moment. Et il ne fournissait d'ailleurs aucun élément de nature à accréditer cette thèse. Or, la juridiction a fait de cette facturation en différé un grief distinct. Et ce alors pourtant que les textes applicables paraissent admettre cette pratique...

Cependant, et c'est notre seconde observation, si vous nous suivez pour renvoyer l'affaire, votre décision ne devrait probablement pas conduire à modifier l'appréciation portée par la chambre de discipline sur le quantum de la sanction infligée à M. Laurent.

En effet, la matérialité du manquement principal, à savoir les facturations de dizaines d'actes fictifs pendant la semaine

d'absence, n'est pas réellement contestée. M. Laurent se bornait à évoquer une erreur, mais sans donner la moindre explication avant d'évoquer en toute fin de procédure et sans produire le moindre élément à l'appui de ses dires, l'hypothèse d'une facturation différée.

En ce qui concerne la complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, différents éléments de présomption suggèrent que la secrétaire de M. Laurent prenait bien en charge des patients en l'absence de l'intéressé et que ce dernier en avait bien connaissance. Vont notamment dans ce sens le témoignage de la secrétaire, des attestations d'autres patients mais aussi la réalisation d'actes pendant une période pendant laquelle le praticien était absent de son cabinet.

Et dès lors que les faits étaient regardés comme établis, la sanction prononcée n'avait rien de disproportionné, loin tant s'en faut...

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation des articles 2 et 3 la décision de sanction attaquée ;
- au renvoi de l'affaire à la chambre de discipline dans la mesure de la cassation prononcée ;
- au rejet, dans les circonstances de l'espèce, des différentes demandes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- et au non-lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution et rejet des différentes demandes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. ■

Arrêt

Vu la procédure suivante :

Par une décision n°2019/09-005 du 17 juillet 2020, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, statuant sur la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ariège, a prononcé contre M. A... la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer durant une durée de neuf mois, dont six mois avec sursis.

Par une décision n°030-2020 du 10 juin 2022, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a rejeté l'appel formé par M. A... et l'appel incident formé par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège contre la décision du 17 juillet 2020 et prévu que la partie non assortie du sursis de la sanction prendrait effet du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022.

Par une ordonnance n°030-2020 du 29 juin 2022, prise sur le fondement de l'article R. 741-11 du code de justice administrative, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a rectifié la décision du 10 juin 2022 pour y ajouter le visa d'une note en délibéré produite le 2 mai 2022 devant cette chambre par M. A...

1° Sous le n°466536, par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 9 et 30 août 2022 et 20 mars 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. A... demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler la décision du 10 juin 2022 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

2°) de mettre à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ariège la somme de 3500

euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n°467070, par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés les 29 août 2022 et 20 mars 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. A... demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'ordonnance du 29 juin 2022 du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes rectifiant la décision du 10 juin 2022 de cette chambre ;

2°) de mettre à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ariège la somme de 3500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3° Sous le n°467124, par une requête enregistrée le 30 août 2022, M. A... demande au Conseil d'État, en application de l'article R. 821-5 du

code de justice administrative, qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du 10 juin 2022 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, telle que rectifiée par l'ordonnance de son président du 29 juin 2022, et qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ariège au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[...]

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision n° 2019/09-005 du 17 juillet 2020, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a prononcé à l'encontre de M. A..., masseur-kinésithérapeute exerçant en Ariège, la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de neuf mois, dont six mois assortis du sursis. Par une décision n° 030-2020 du 10 juin 2022, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a rejeté l'appel de M. A... et l'appel incident de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège contre cette décision, et prévu que la partie non assortie du sursis de la sanction s'exécuterait du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022. Par une ordonnance n° 030-2020 du 29 juin 2022, le président de la chambre disciplinaire nationale a rectifié cette décision pour y ajouter le visa d'une note en délibéré, enregistrée le 2 mai 2022, présentée devant la chambre disciplinaire nationale par M. A... Le pourvoi de M. A..., enregistré sous le n° 467070, dirigé contre l'ordonnance rectificative du 29 juin 2022, doit être regardé comme dirigé contre les articles 2 et 3 de décision du 10 juin 2022, l'article 1^{er} rejetant l'appel incident de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège, telle que rectifiée par cette ordonnance avec laquelle elle fait corps. Il y a donc lieu de joindre ce pourvoi avec le pourvoi dirigé par M. A... contre la décision du 10 juin 2022, enregistré sous le n° 466536, ainsi qu'avec sa requête aux fins de sursis à exécution de cette décision, enregistrée sous le n° 467124, qui présente à juger les mêmes questions, pour y statuer par une seule décision.

Sur les pourvois de M. A... :

2. D'une part, lorsqu'elle est saisie postérieurement à l'audience d'une note en délibéré émanant d'une des parties, il appartient à la

chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, comme à toute juridiction administrative, d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision ainsi que de la viser sans l'analyser, afin d'apprécier s'il est nécessaire ou s'il y a lieu de rouvrir l'instruction.

3. D'autre part, aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 741-11 du code de justice administrative, rendu applicable au président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions combinées des articles R. 4126-31 et R. 4323-3 du code de la santé publique : « Lorsque le président [...] constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée. »

4. Dès lors qu'aucun autre élément ne permet d'attester que la formation de jugement a effectivement pris connaissance d'une note en délibéré avant la lecture de sa décision, l'omission du visa de cette note ne peut être regardée comme une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée en application de l'article R. 741-11 du code de justice administrative. Par suite, le président de la chambre disciplinaire nationale n'a pu, sans commettre une erreur de droit, ajouter à la décision du 10 juin 2022 le visa de la note en délibéré produite par M. A... le 2 mai 2022, par l'ordonnance rectificative du 29 juin 2022.

5. Il résulte de ce qui précède que M. A... est fondé à soutenir que la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 10 juin 2022, telle que rectifiée par l'ordonnance du 29 juin 2022, est entachée d'une irrégularité, faute d'avoir visé la note en délibéré qu'il a produite le 2 mai 2022. Il y a lieu, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, de prononcer l'annulation de ses articles 2 et 3.

Sur la requête aux fins de sursis à exécution :

6. La requête de M. A... tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du 10 juin 2022 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ayant

perdu son objet depuis son introduction, compte tenu de son annulation par la présente décision, il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les frais d'instance :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ariège une somme à verser à M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions de ce même article font obstacle à ce que les sommes demandées par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège et par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ariège soient mises à la charge de M. A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de la décision du 10 juin 2022 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont annulés.

Article 2 : L'affaire est renvoyée dans la mesure de la cassation ainsi prononcée à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis à exécution présentées par M. A... sous le n° 467124.

Article 4 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

[...] ■